

autres choses, **en reconnaissance de la maîtrise qu'il avait sur [eux]**, elle répond par la négative. Les enquêteurs en viennent ensuite à ce qui s'est passé après ces événements. Elle pense que son père, sa mère et ses sœurs ne sont jamais retournés au sabbat, **du moins qu'elle s'en soit aperçue**. D'autre part, elle avoue avoir **essayé de faire la grêle, à la suggestion des autres bergers qui étaient avec elle, mais sans succès pour ne savoir les paroles qu'il fallait dire à cet effet**.

Pour terminer, on l'interroge sur ses exhibitions chez les d'Usillon. Elle reconnaît avoir montré sa marque à **Demoiselle Lucrèce Delaval, femme du sieur Jean-Baptiste Grillet, accompagnée de trois ou quatre personnes** et avoir affirmé à cette occasion que c'était la marque du Diable. Mais elle assure que, si elle n'avait rien senti lorsque Demoiselle Delaval y a planté son épingle, c'est parce que cette personne ne l'avait pas enfoncée. Au contraire, quand **la dame Babuz [a voulu la lui] planter comme l'autre, elle l'aurait bien sentie, de même que sa belle-mère laquelle lui en aurait voulu aussi planter une [et lui aurait fait bien du mal en la lui plantant]**.

Le 6 décembre 1677 seulement, on se rend compte qu'on n'a pas convoqué **Gaspard Benod, de la paroisse de Reignier serviteur du sieur Constantin, âgé d'environ vingt et un ans**. C'est le seul témoignage à décharge. A propos de l'affaire de la vache au marché de la Roche, il affirme avoir vendu cet animal au dit Vial Guèdé dans son étable, pour autant que ses jambes ne le pourraient porter çà et là. Ce témoignage est intéressant car il est de première main et infirme bien des racontars.

Le 19 décembre 1677, le sieur avocat fiscal Greyffié présente ses conclusions. Il commence par un long exposé ampoulé et tortueux sur l'historique de la sorcellerie. Ensuite il montre comment on devient sorcier : en faisant un pacte avec le Diable qui donne science et connaissance. Après quoi il passe à l'examen du cas de Jeanne Vial et fait plus un plaidoyer qu'un réquisitoire. Selon ce magistrat, à l'époque où elle dit être allée à la synagogue pour recevoir la marque des sorciers, elle n'avait que cinq ou six ans et à cet âge on n'est pas responsable de ses actes. D'autre part, Jeanne dit elle-même que **le Diable ne lui fit aucune caresse**, qu'elle ne lui a pas fait de promesses, qu'elle n'a pas passé de contrat avec lui et ne l'a jamais revu. En conclusion, Maître Greyffié estime que, eu égard à son âge, son sexe et son **peu d'esprit**, elle n'est pas coupable.

A propos de Claude Vial dit Guèdé, l'avocat fiscal estime que les témoignages contre lui sont dus à la malveillance. Il sous-entend que l'affaire du **pourceau qui grimpait les murailles et faisait quelques sauts** n'est pas très crédible et que finalement le seul véritable accusateur est sa fille. Les charges semblent lourdes mais il estime qu'il n'y a pas lieu de condamner.

L'avocat fiscal termine en proposant l'élargissement des deux accusés. Cette mesure fort clémente est toutefois soumise à deux conditions pour Claude Vial : qu'il paye tous les frais **de justice et promette de faire instruire sa fille à la dévotion**. Il devra également présenter sa fille **en justice** chaque fois qu'il **en sera requis**.

En attendant le règlement de sa dette, Claude Vial reste détenu mais Jeanne bénéficie d'un **élargissement**, sans doute provisoire puisque le jugement n'est pas encore prononcé. La fille ne rentre chez elle, à Reignier, mais reste à Annecy. Elle traîne **par la ville où elle est bien souvent maltraitée par les enfants à cause qu'elle était marquée comme une sorcière**. Elle en est réduite à se réfugier à la prison. Le geôlier, Antoine Bardet et sa femme, Jeanne Bogex, qui l'ont prise en pitié, la laissent coucher à la prison. En contrepartie, elle aide un peu la geôlière. Un jour, la femme Bardet demanda à Claude Vial s'il voulait voir sa fille. Il en fut tout surpris et l'ayant vue par la fenêtre de son cachot, il lui dit : **Misérable fille que tu es, tu m'as fait souffrir ici fort longtemps. Est-il bien vrai que je t'ai menée à la synagogue comme tu l'as dit ? Il faut dire la vérité de la chose comme elle s'est passée ou, autrement, je te ferai donner la question douce**. Jeanne ne répondant rien, la femme Bardet **ayant un couteau en main, duquel elle se servait pour accommoder un pourceau qu'elle avait fait tuer, la menaça de lui en bailler dans l'estomac, même le lui présenta à l'estomac sans dessein néanmoins de la vouloir maltraiter** et la somma de dire la vérité. Alors la Jeanne Vial se mit à pleurer en disant : **il est bien vrai que ce n'est pas mon père qui m'a menée à la synagogue mais c'est la femme du nommé Rosseaud, faiseur de cribles de Naz, paroisse de La Muraz, qui m'y a menée par trois diverses fois, m'ayant promis des croix et médailles si je la voulais suivre**. Elle ajouta que **comme cette femme la faisait mourir de faim, elle la quitta mais que la dite Rousseaud lui dit diverses fois de dire que c'était son père qui l'y avait menée**. Jeanne Vial demanda alors **pardon à son père du tort qu'elle lui avait fait**.

Le 21 janvier 1678, **Charles Grassy, docteur en droit, avocat au souverain Sénat de Savoie, juge commis en la judicature majeure de Genevois par le Sénat**, rend son jugement en suivant les conclusions de Maître Greyffié. Il met Jeanne Vial, **hors de cour et de procès** mais Claude Vial devra acquitter les frais de justice pour lui et sa fille, il devra aussi **prendre un soin plus chrétien pour l'éducation de sa dite fille qu'il n'a fait pour le passé, à peine de deux cents livres et plus grande s'il y échoit le taux des frais**.

L'affaire aurait pu en rester là, mais le Procureur fiscal de S. A. R. au Conseil de Genevois, Maître Puthod, estime que de par sa charge, il doit **procurer au public la satisfaction qu'il a et qu'il prend à la punition des crimes, surtout de ceux de cette nature qui tendent à l'entière destruction de l'ouvrage des mains de Dieu....** Il fait donc appel à minima de la sentence. Il estime qu'un nombre suffisant de témoins prouvait le bruit commun selon lequel **le dit Vial était réputé pour sorcière le lieu de son habitation et circumvoisinage**. Pour lui, il faut tenir compte de la confession de Jeanne et de la marque non naturelle

Pour lui, il faut tenir compte **de la confession de Jeanne et de la marque non naturelle qu'on lui a trouvée à l'en droit où elle aurait déclaré** et il ne faut pas négliger le **dire de plusieurs témoins dont les dépositions tendent à conclure au sortilège**. Il invoqua la jurisprudence en matière de **crime de lèse-majesté et de sortilège** et termine par un argument fort choquant aujourd'hui : quand bien même **le juge n'aurait pas eu de suffisants motifs pour condamner Claude Vial [...], il tout le moins devait-il le condamner à un bannissement perpétuel avec la dite fille pour avoir été ouvertement soupçonnés de sortilège**. Autrement dit, on se doit de condamner quelqu'un dès lors qu'il a été soupçonné : le concept de présomption d'innocence était totalement étranger aux juristes de l'époque.

L'appel à minima est accepté avec les attendus suivants : l'élargissement de Jeanne Vial a été fait en contravention avec les règlements qui défendent aux juges subalternes d'exécuter leurs sentences en fait de crimes capitaux sans les avoir, au préalable, communiquées à une instance supérieure avec les pièces pour en rendre compte au Sénat. Si cela avait été fait, l'instance supérieure aurait empêché l'élargissement de Jeanne. En conséquence, il faut reprendre la procédure contre Claude Vial et sa fille toutefois la nouvelle instruction aura lieu à Chambéry.